

**AVENANT AU CONTRAT PROGRAMME DE DUREE BAREME D
N° CL013069**

Entre
MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
10 place de la Joliette
Pôle Ecologie Urbaine - Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

Représenté(e) par son Président/Maire, Monsieur/Madame Eugène CASELLI
Dûment habilité(e),

ci-après dénommée «la Collectivité»

Et

Eco-Emballages

Société anonyme au capital de 1.828.800 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 388.380.073, ayant son siège social à Levallois-Perret (92300), 44, avenue Georges Pompidou, représentée par Monsieur Vincent OCHIER Responsable Régional,
Dûment habilité à la signature des présentes,

ci-après dénommée «Eco-Emballages»

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En raison des difficultés récurrentes constatées sur le calcul du soutien des cartons d'emballages ménagers, objet de vifs débats depuis l'origine de la filière déchets d'emballages ménagers, les associations nationales représentatives des Collectivités territoriales et de leurs groupements (AMF, Amorce et CNR), l'Ademe et les sociétés agréées, Eco-Emballages et Adelphe, ont préparé de façon concertée une nouvelle règle de détermination des tonnages de déchets d'emballages ménagers papier carton à soutenir.

Cette nouvelle règle a été actée lors de la réunion du 27 avril 2009 du Comité de Concertation « Collectivités locales » et a été approuvée à l'unanimité par toutes les parties prenantes de la filière emballages ménagers lors de la Commission Consultative d'Agrément du 28 avril 2009. Elle fait l'objet d'un arrêté modificatif aux agréments des Sociétés Agréées dont la publication sera prochainement annoncée.

Le présent avenant fixe les conditions et modalités d'application de cet accord.

A la suite de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 des nouvelles populations légales calculées conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 pris pour l'application de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, il est nécessaire de modifier les références contractuelles à la population légale et de définir les modalités de révision annuelle de cette population.

LES PARTIES ONT DONC CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1 – NOUVELLE REGLE PAPIER CARTON❖ **1/1 MODIFICATION DE L'ANNEXE D**

La partie relative aux Papiers cartons du chapitre relatif au soutien à la tonne triée (page 3 et 4 de l'annexe D) est supprimée et remplacée par le texte suivant :

«

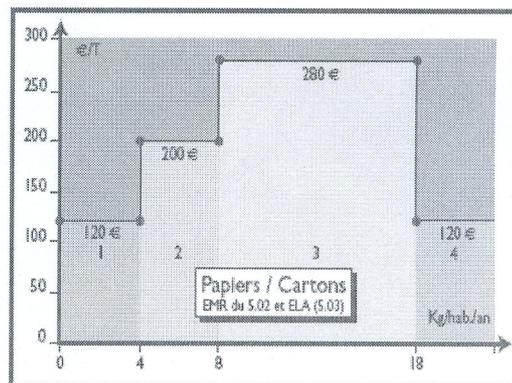
Papiers - Cartons issus de la collecte sélective**I - GENERALITES**

Les barèmes concernent les tonnes d'emballages de papiers cartons ménagers EMR (Emballages Ménagers Récupérés en papier ou carton) dans un mélange 5.02 ou dans un mélange 5.01 et les tonnes de 5.03 (ELA : Emballages pour Liquides Alimentaires) de la norme EN 643.

La performance P/C est calculée comme étant la somme de la performance des EMR du 5.02 ou du 5.01 et de la performance des ELA (5.03).

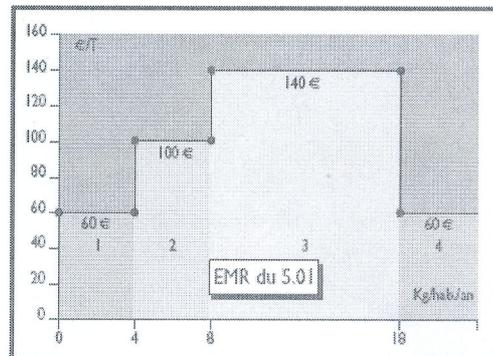
I.1 Pour les collectivités locales qui livrent les EMR dans un mélange de 5.02 de la norme EN 643, le soutien à la Tonne Triée des EMR issus de ce mélange est le suivant :

Performance P/C	Zone	Montant du soutien S en €/t
$P \leq 4$ kg/hab./an	1	$S = 120$
$4 < P \leq 8$ kg/hab./an	2	$S = 200 - \frac{320}{P}$
$8 < P \leq 18$ kg/hab./an	3	$S = 280 - \frac{960}{P}$
$P > 18$ kg/hab./an	4	$S = 120 + \frac{1920}{P}$



I.2 Pour les collectivités locales qui en choisissant la Reprise Garantie ou la Reprise Collectivité livrent les EMR dans un mélange de 5.01 de la norme EN 643, le soutien à la Tonne Triée des EMR issus de ce mélange est le suivant :

Performance P	Zone	Montant du soutien S en €/t
$P \leq 4$ kg/hab./an	1	$S = 60$
$4 < P \leq 8$ kg/hab./an	2	$S = 100 - \frac{160}{P}$
$8 < P \leq 18$ kg/hab./an	3	$S = 140 - \frac{480}{P}$
$P > 18$ kg/hab./an	4	$S = 60 + \frac{960}{P}$



I.3 Les ELA sont soutenus selon le barème des EMR issus du mélange de 5.02 fixé au I.1.

II- TONNAGE EMR SOUTENU

Le tonnage d'EMR pris en compte pour le calcul du soutien à la tonne triée est fixé selon les règles CUMULATIVES de plafonnement définies au point II.1 :

- Pourcentage de plafonnement du Total Fibreux (II.1.a) ;
- Performance EMR maximale (II.1.b) ;
- Livraison au repreneur contractuel (II.1.c) ;
- Evolution maximale des tonnages entre deux années successives (II.1.d).

Les modalités de déclarations et de contrôle sont précisées en II.2.

II.1 - Règles de plafonnement du tonnage EMR soutenu

Le tonnage EMR soutenu est déterminé par l'application CUMULATIVE des 4 règles de plafonnement suivantes :

II.1.a) Pourcentage du Total Fibreux

Le tonnage EMR à soutenir pour l'année N est plafonné à un pourcentage du Total Fibreux déclaré par la Collectivité pour cette même année.

On entend par Total Fibreux, la totalité des tonnes triées de papier carton de récupération, hors ELA, issues du circuit municipal de la Collectivité, vendues et/ou cédées à titre gratuit en vue de leur recyclage au cours d'une année (par la Collectivité, par son ou ses prestataire(s) ou exploitant(s) ou par ses adhérents).

Ce pourcentage est de 21% pour l'année 2008 et de 22% pour l'année 2009.

Pour l'année 2010, le taux applicable sera celui qui aura été négocié entre le Comité Concertation Collectivités et les Sociétés Agréées en fonction des enseignements de l'analyse de l'application de la nouvelle règle carton en 2008. Il sera présenté en Commission Consultative d'Agrément.

II.1.b) Performance EMR maximale

i) Principe :

Indépendamment de la règle de calcul du pourcentage fixée en II.1.a), le résultat ne peut pas induire une performance EMR supérieure à 15 kg/hab./an, valeur maximale pouvant faire l'objet de soutiens financiers.

ii) Exception pour les collectivités à forte performance :

Si le double de la performance plastique d'une Collectivité est supérieur à la performance plafond de 15 kg/hab./an définie pour les EMR, alors la performance EMR maximale visée ci-dessus sera égale au double de la performance plastique de la Collectivité.

II.1.c) Livraison des EMR au repreneur contractuel

Les tonnages EMR doivent être conformes au standard choisi par la Collectivité lors de la signature de son contrat (5.01 ou 5.02).

Seuls les tonnages d'EMR livrés au repreneur contractuel (choisi par la Collectivité ou désigné par la filière selon le mode de reprise choisi par la Collectivité pour ce matériau) et recyclés (pour lesquels un certificat de recyclage sera délivré) pourront bénéficier du soutien financier à la tonne triée.

En conséquence, si les tonnages EMR livrés au repreneur contractuel sont inférieurs au tonnage calculé après application des règles de plafonnement définies au II.1.a) et II.1.b), seuls les

tonnages livrés seront soutenus.

II.1.d) Evolution maximale des tonnages entre deux années successives

i) Année de référence du tonnage EMR soutenu :

Le tonnage soutenu pour les années 2008 à 2010, à condition d'avoir été livré au repreneur contractuel (cf. II.1.c), ne pourra pas être inférieur au tonnage soutenu en 2007*.

ii) Pourcentage maximum d'augmentation du tonnage EMR soutenu entre deux années :

Principe : L'augmentation du tonnage EMR soutenu entre deux années successives ne peut excéder 5 %

Exception : Si l'augmentation observée entre deux années successives sur les tonnages de bouteilles et flacons plastiques est supérieure à 5%, le pourcentage d'augmentation maximum accepté pour les EMR sera le pourcentage d'augmentation constaté sur les plastiques.

iii) En cas de modification du périmètre de la Collectivité, le tonnage de référence pris en compte sera actualisé en fonction des données réelles si elles sont identifiées, ou bien à défaut, au prorata de la population

II.2 - Déclaration et contrôle

II.2.a) Modalités de déclaration

La Collectivité déclare trimestriellement à Eco-Emballages :

▪ Le Total Fibreux de l'année.

Aucun flux de papiers-cartons non collectés dans le cadre du service municipal de gestion des déchets ménagers et assimilés ne devra être déclaré et ne pourra en tout état de cause être pris en compte pour le calcul des tonnages à soutenir.

La Collectivité tiendra à disposition d'Eco-Emballages toutes les preuves documentaires nécessaires à la justification de la cession du Total Fibreux déclaré. Eco-Emballages se réserve le droit d'en demander la transmission à des fins de contrôle (cf. II.2.b).

▪ Les tonnages d'EMR contenus dans un mélange de 5.02 ou 5.01 livrés à son repreneur contractuel. Elle devra joindre à sa déclaration trimestrielle les certificats de recyclage afférents.

Sa déclaration s'effectue en conformité avec le modèle de déclaration transmis à la Collectivité par Eco-Emballages. Un modèle est annexé au présent avenant.

II.2.b) Modalités de contrôle

Aucune tonne non justifiée ou portant sur un flux de papiers-cartons non collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ne pourra être prise en compte dans le calcul du soutien à la tonne triée.

De même, il est rappelé qu'aucune tonne triée non recyclée ne pourra être soutenue par Eco-Emballages (articles 3.2 et 4 du CPD).

Pour la vérification des déclarations de la Collectivité, Eco-Emballages pourra, conformément à l'article 8 du CPD, effectuer ou faire effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces et/ou sur place qu'elle jugera nécessaire à la vérification des déclarations de la Collectivité.

* Tonnage EMR soutenu figurant en annexe du liquidatif 2007

Dans l'hypothèse où la vente du papier / carton de récupération issu du circuit municipal serait confiée à un tiers, la Collectivité s'engage à exiger de celui-ci qu'il autorise les contrôles sur pièces et/ou sur place visés ci-dessus conformément à l'article 3.2 du CPD.

Afin de faciliter les contrôles portant sur la déclaration du Total Fibreux, la Collectivité s'engage à transmettre sur simple demande écrite toute(s) pièce(s) justificative(s) demandée(s) par Eco-Emballages. Cette obligation de transmission concerne toute(s) pièce(s) ayant permis d'établir la déclaration de la Collectivité, liée(s) à l'ensemble de ses opérations ou celles de ses prestataires ou membres, et ce, quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) retenu pour la collecte et le tri des déchets de la Collectivité.

A défaut de communication de ces pièces dans le délai d'un mois ou de communication de pièces insuffisamment précises ou probantes dans ce même délai, Eco-Emballages informera par écrit la Collectivité de la suspension du paiement de ses prochains acomptes ou soutiens dus jusqu'à réception des pièces ou compléments d'information demandés.

A cette occasion, Eco-Emballages pourra demander à la Collectivité la communication d'autres justificatifs.

Dès que les justificatifs demandés auront été apportés, il sera effectué entre les parties, si nécessaire, une régularisation.

Dans tous les cas où les soutiens auraient d'ores et déjà été versés, une régulation sera faite sur les soutiens de l'année suivante. A défaut, la Collectivité remboursera Eco-Emballages du trop perçu.

Eco-Emballages pourra faire réaliser des caractérisations aval dans le but de contrôler la qualité des produits sortants des centres de tri. En cas de non respect significatif et dûment établi des critères de qualité des tonnes livrées des déclassements pourront être effectués. »

❖ 1/2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 3.2 du Contrat programme de durée commençant par « *Dès lors, la Collectivité ...* » et finissant par « *...la Collectivité devra déclarer la nature des flux auprès d'Eco-Emballages chaque année* » sont supprimés et remplacés par les trois paragraphes suivants :

« Dès lors, lorsque ses déchets sont envoyés vers des centres de tri multi-clients, la Collectivité s'engage à réaliser des caractérisations « amont » qui permettent notamment aux centres de tri multi-matériaux de répartir les tonnages entre les collectivités clientes.

Ces caractérisations devront être réalisées :

- soit selon le protocole défini par la norme AFNOR X30-437
- soit selon une méthode de caractérisation propre à la Collectivité, si elle a été validée préalablement avec Eco-Emballages

Dans le seul cas où la Collectivité utilise la norme AFNOR ou une norme validée préalablement par Eco-Emballages, Eco-Emballages lui versera un forfait de 500 € par an et par flux, limité à 3 flux. Pour bénéficier de ce soutien, la Collectivité devra déclarer la nature des flux auprès d'Eco-Emballages chaque année. »

❖ 1/3 MODIFICATION DE L'ANNEXE H

La déclaration trimestrielle de l'annexe H relative aux Tonnes Triées d'emballages ménagers papier carton est remplacée par la déclaration ci-après :



SUIVI D'EXPLOITATION

N° contrat

0

Collectivité territoriale

0,00

Année

0

Trimestre

0

Remplir une fiche par centre de tri. Dupliquer autant de fiches que vous utilisez de centres de tri.
Pour le verre et le total fibreux, les informations sont complétées sur un seul suivi d'exploitation.

4- TONNAGES DE MATÉRIAUX CONFORMES AUX STANDARDS

4.1 Verre collecté mis à disposition du verrier ou livré		Tonnages totaux reçus par les repreneurs	
Verre en mélange ou coloré		<input type="text"/>	
Verre Incolore (si collecte par couleur)		<input type="text"/>	
4.2 TOTAL FIBREUX (circuit municipal)		Tonnages totaux reçus par les repreneurs	
TOTAL FIBREUX		<input type="text"/>	
4.3 Centre de tri N°		code	
<input type="text"/>		<input type="text"/>	
		Tonnages totaux reçus par les repreneurs	Stocks aux standards à ne remplir qu'en T4 ou pour tout liquidatif
Emballages en Acier		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Emballages en Aluminium		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Papiers - cartons	EMR standard 5.01 (mélange de cartons et de journaux-magazines)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	ou EMR standard 5.02 (Papiers cartons d'emballages)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	ELA 5.03 (Emballages en cartons pour Liquides Alimentaires)	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Bouteilles et flacons en plastique en 3 fractions au moins	PVC	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	PET	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	PET Clair	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	PET Foncé	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	PET Coloré	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	PET Incolore	<input type="text"/>	<input type="text"/>
PEHD et PP		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Journaux, magazines (hors 5.01)		<input type="text"/>	<input type="text"/>
Tonnage de refus de tri		<input type="text"/>	

Fait à :

La collectivité.

Le :

Signature et cachet :

"Cette déclaration contractuelle engage pleinement la responsabilité de son signataire et servira de base aux calculs des soutiens dus par Eco-Emballages sur la période concernée."

ARTICLE 2 – PRISE EN COMPTE DES NOUVELLES REGLES DE RECENSEMENT**❖ 2/1 Modification de l'article 1 - Lexique**

Il est ajouté au premier point de la définition du terme « Population », le paragraphe suivant :

« Depuis le 1^{er} janvier 2009, la population totale du périmètre de la Collectivité prise en compte pour l'établissement du liquidatif de l'année N est constituée de sa population municipale INSEE publiée et des données complètes (taux d'habitat vertical, densité hors habitat vertical) en vigueur pour l'année considérée. »

❖ 2/2 Modification de l'article 14

Le paragraphe commençant par « Les modifications issues du nouveau recensement INSEE ne seront prises en compte ... » et finissant par « ..., densité hors habitat vertical » est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les résultats publiés de chaque recensement annuel de la population seront pris en compte automatiquement par Eco-Emballages pour le calcul du liquidatif dès que les données démographiques complètes de la Collectivité pour l'année considérée seront officiellement connues (population municipale, taux d'habitat vertical, densité hors habitat vertical).

Les parties conviennent que l'actualisation annuelle des données démographiques de la Collectivité résultant de la publication du recensement ne donnera pas lieu à l'envoi des annexes 2 à 4 du CPD. Ces données seront actualisées sur l'espace extranet sécurisé et dédié de la Collectivité.

En cas de modification de périmètre, selon la procédure prévue ci-après, Eco-Emballages transmettra à la Collectivité les nouvelles annexes 2 à 4 actualisées. »

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

- ❖ 3/1 Les dispositions de l'article 1 s'appliquent au liquidatif 2008 en cours au 1^{er} mai 2009 et aux liquidatifs ultérieurs.
- ❖ 3/2 Les dispositions de l'article 2 du présent avenant prennent effet au 1^{er} janvier 2009.

Les clauses et annexes du CPD non visées par le présent avenant demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait à Aix-en-Provence
Le 18 juin 2009.

en 2 exemplaires originaux

LA COLLECTIVITÉ



ECO EMBALLAGES



Bât. Gérard Mégie - BP 60114
Domaine du Petit Arbois - Avenue Louis Philibert
13545 AIX-EN-PROVENCE cedex 4
Téléphone : 04 88 19 62 80 Télécopie : 04 42 22 58 36
ee.lyon@ecoemballages.fr

Annexe

Modèle de déclaration du Total Fibreux

SYNTHESE TOTAL FIBREUX			
N°CONTRAT	NOM COLLECTIVITE	ANNEE	TRIMESTRE
Sorte et libellé de Papiers-cartons (Norme EN 643-hors ELA)	Tonnages livrés Papiers- cartons triés sur le périmètre municipal (100% FIBREUX)	Référence du ou des document(s) justificatif(s)	
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
TOTAL 100% FIBREUX		0,000	

Fait à :

Le :

Signature et cachet de la collectivité

DECLARATION TRIMESTRIELLE D'ACTIVITE	
Tonnage à reporter sur votre déclaration trimestrielle d'activité (nouvelle rubrique)	
4.2 TOTAL FIBREUX (circuit municipal)	Tonnages totaux reçus par les repreneurs
TOTAL FIBREUX	0,000